

15 janvier 1976

Cour de cassation

Pourvoi n° 74-13.804

Chambre sociale

Publié au Bulletin

Titres et sommaires

SECURITE SOCIALE ASSURANCES SOCIALES - décès - capital décès - bénéficiaires - droit de priorité - délai pour l'invoquer - inobservation - effet

L'ayant droit qui n'a pas fait valoir sa qualité de prioritaire dans le mois du décès de l'assuré, ainsi que le prescrit l'article L 364 du code de la sécurité sociale et les articles 65 et 70 du règlement intérieur des caisses primaires, est forclos pour se prévaloir de cette priorité et ne peut l'invoquer à l'égard d'un autre ayant droit qui réclame le capital décès et est susceptible d'en bénéficier par préférence à lui en application de ces textes.

Texte de la décision

SUR LE PREMIER MOYEN : ATTENDU QU'IL EST FAIT GRIEF A L'ARRET ATTAQUE DE NE MENTIONNER QUE LA COMPOSITION DE LA COUR LORS DE SON PRONONCE, SANS INDIQUER CETTE COMPOSITION NI LORS DES DEBATS, NI LORS DU DELIBERE ET SANS PRECISER SI CETTE COMPOSITION ETAIT LA MEME QUE CELLE DE L'AUDIENCE A LAQUELLE L'ARRET A ETE RENDU ;

MAIS ATTENDU QU'A DEFAUT D'INDICATION CONTRAIRE IL Y A PRESOMPTION QUE LA COMPOSITION DE LA JURIDICTION A ETE IDENTIQUE LORS DES DEBATS ET DE LA MISE EN DELIBERE ET LORS DU PRONONCE DE LA DECISION ;

QU'AINSI LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

SUR LE SECOND MOYEN : ATTENDU QUE DAME X... REPROCHE A LA COUR D'APPEL D'AVOIR DECLARE QU'ELLE NE POUVAIT BENEFICIER DU CAPITAL DECES DU CHEF DE SON FILS ANDRE X..., DECEDE LE 29 JANVIER 1970, ET QUE LA CAISSE PRIMAIRE ETAIT BIEN FONDEE EN SA DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE CE CAPITAL QUI LUI AVAIT ETE VERSE A TORT EN PRESENCE DE LA FILLE DU DEFUNT, AUX MOTIFS QUE L'ASCENDANCE N'AVAIT PAS FAIT DE DEMANDE D'ATTRIBUTION A TITRE PRIORITAIRE DANS LE DELAI IMPARTI D'UN MOIS, ALORS QUE LA DESCENDANTE N'AVAIT, QUANT A ELLE, FAIT VALOIR SES DROITS QUE PRES DE DIX MOIS APRES LE DECES DE L'ASSURE, SOIT PRES DE QUATRE MOIS APRES LE VERSEMENT DU CAPITAL A L'ASCENDANTE QUI EN AVAIT DEMANDE LE PAIEMENT EN TANT QUE BENEFICIAIRE PRIORITAIRE ET A LAQUELLE LE DEFAUT DE DEMANDE DANS LE DELAI D'UN MOIS N'ETAIT DES LORS PAS OPPOSABLE ;

MAIS ATTENDU QUE LES JUGES DU FOND ONT RELEVÉ QUE DAME X..., MÈRE DE L'ASSURÉ SOCIAL ANDRÉ X..., N'AVAIT DEMANDÉ LE VERSEMENT DU CAPITAL DÉCÈS QUE LE 23 JUIN 1970 ;

QU'ILS ONT EXACTEMENT DÉCIDÉ QUE CETTE ASCENDANTE, QUI N'AVAIT PAS FAIT VALOIR SA QUALITÉ DE PRIORITAIRE DANS LE MOIS DU DÉCÈS DE SON FILS, AINSI QUE LE PRÉSCRIVENT L'ARTICLE L 364 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET LES ARTICLES 65 ET 70 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CAISSE ÉTAIT FORCLOSÉE POUR SE PRÉVALOIR D'UNE PRIORITÉ POSSIBLE ET NE POUVAIT L'INVOQUER À L'ÉGARD DE LA FILLE DE L'ASSURÉ, QUI RECLAMAIT LE CAPITAL DÉCÈS, ET QUI AVAIT, CONFORMEMENT AUX TEXTES SUSVISÉS, LE DROIT D'EN BÉNÉFICIER PAR PRÉFÉRENCE À L'ASCENDANTE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDÉ ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE LE POURVOI FORMÉ CONTRE L'ARRÊT RENDU LE 11 JUIN 1974 PAR LA COUR D'APPEL DE DOUAI.

Décision attaquée

Cour d'appel douai (chambre sociale) 1974-06-11
11 juin 1974

Textes appliqués

Arrêté 1947-06-19

Code de la sécurité sociale L364